**AAH ET DÉCONJUGALISATION**

**Table des matières**

[1 De quoi s’agit-il ? 1](#_Toc147150324)

[2 Trois cas de figure 1](#_Toc147150325)

[2.1 Vous êtes en couple et vous percevez déjà l’AAH 1](#_Toc147150326)

[2.2 Vous êtes en couple et vous avez une notification de la MDPH vous permettant de percevoir l’AAH mais la CAF (ou la MSA) vous a notifié un refus du fait des revenus trop importants de votre conjoint (e) 2](#_Toc147150327)

[2.3 Vous êtes en couple et vous n’aviez jamais fait de demande d’AAH 2](#_Toc147150328)

1. **De quoi s’agit-il ?**

La déconjugalisation implique que pour le calcul de l’allocation adulte handicapé (AAH), il n’est pas tenu compte des revenus de votre conjoint(e) si vous en avez un.

La déconjugalisation de l’AAH au **1er octobre 2023** va permettre à certaines personnes qui ne percevaient pas cette allocation du fait de revenus trop importants de leur conjoint (e), d’en bénéficier désormais ou de la voir augmenter.

**Il n’y aura donc aucune baisse du montant de l’allocation due à la réforme de la déconjugalisation.**

Dans les rares cas où le calcul déconjugalisé serait défavorable et entrainerait une baisse de l’allocation pour certains bénéficiaires, les bénéficiaires concernés conserveront le calcul conjugalisé tant que le calcul déconjugalisé les désavantage.

# Trois cas de figure

## Vous êtes en couple et vous percevez déjà l’AAH

La mise en œuvre de la réforme est réalisée directement par l’organisme qui verse votre prestation (CAF ou caisse de la MSA) et de manière automatique. La caisse calculera votre droit selon les deux modes de calcul, conjugalisé et déconjugalisé, et appliquera celui qui vous est le plus favorable financièrement. Dès que le calcul conjugalisé ne vous avantage plus, votre AAH sera donc calculée de manière déconjugalisée, et ce de manière définitive.

## Vous êtes en couple et vous avez une notification de la MDPH vous permettant de percevoir l’AAH mais la CAF (ou la MSA) vous a notifié un refus du fait des revenus trop importants de votre conjoint (e)

Vous êtes invités à vérifier les informations vous concernant sur le site de votre caisse et à déclarer dès à présent tout changement de situation ainsi que vos ressources. Le nouveau calcul de votre allocation sera déconjugalisé.

## Vous êtes en couple et vous n’aviez jamais fait de demande d’AAH

Vous pouvez en faire la demande auprès de la MDPH. Le calcul de votre allocation sera automatiquement déconjugalisé.

Chaque bénéficiaire de l’AAH vivant en couple sera informé du mode de calcul appliqué et du montant de son droit à partir du 09 octobre 2023 sur le site la caisse dont il dépend :

* CAF dans Espace mon compte, rubrique « mes paiements et droits »
* MSA dans Espace privé, rubrique « mes documents »

**Attention :** Vous devrez toujours déclarer tout changement de situation à votre caisse, notamment les changements de situation familiale ainsi que les ressources de votre conjoint(e), et ce même si le calcul de votre AAH est déconjugalisé.